

Titre	Commentaires de l'Italie sur le Doc. pré-l. No 6 d'avril 2022 – Directives anticipées dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000
Document	Doc. Info. No 4 de septembre 2022
Auteur	Italie (traduction courtoise du Bureau Permanent)
Point de l'ordre du jour	Point IV.3.
Mandat(s)	S.O.
Objectif	Pour information
Mesure(s) à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexé(s)	Doc. pré-l. No 6 d'avril 2022 – Directives anticipées dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000

À l'attention du Bureau Permanent,

En référence à la demande de commentaires sur le projet de « Directives anticipées dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 », veuillez trouver ci-après les commentaires du ministère italien de la Justice :

« L'Italie considère que le Doc. pré-l. N° 6 sur les directives anticipées fournit une analyse approfondie et appropriée de la pertinence de la Convention Protection des adultes concernant la réglementation des directives anticipées dans les situations transfrontières.

Consciente que la législation des États dans ce domaine a considérablement évolué depuis la négociation et l'adoption de la Convention, l'Italie estime que des efforts raisonnables devraient être déployés, par le biais de l'interprétation, afin de garantir la pertinence et le caractère opérationnel de la Convention malgré les changements sociaux et législatifs.

À cet égard, un élément crucial réside dans le fait que la Convention vise à promouvoir l'autodétermination des adultes, notamment par le biais de l'article 15. Les directives anticipées sont, par nature, une expression de l'autodétermination et représentent un moyen de réaliser les droits consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment par son article 12. Dans ce contexte, l'examen des directives anticipées à travers le prisme de l'article 15 de la Convention semble cohérent avec l'objet de la Convention et permet de garantir que le plein potentiel de la Convention est exploité sans qu'il soit nécessaire d'adopter de nouvelles règles, qu'elles soient nationales ou uniformes.

Bien entendu, les directives anticipées soulèvent des questions extrêmement délicates. Il existe des cas, dans ce domaine, où les États devraient être en mesure d'ignorer toute loi étrangère autrement applicable et d'appliquer leurs propres règles (fondamentales).

L'Italie comprend que l'interprétation de la Convention adoptée dans le Doc. pré-l. No 6 ne porte nullement atteinte à la capacité d'un État contractant d'invoquer l'article 20 ou l'article 21 de la Convention, selon les circonstances, comme moyen de s'assurer que l'adulte concerné bénéficie, en ce qui concerne les aspects pertinents, de la protection prévue par les règles impératives de cet État, ou d'une protection conforme à l'ordre public de cet État ».

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous accuser réception de ce courrier.

Meilleures salutations,



**Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale**
Piazzale della Farnesina, 1 – 00135 Roma
www.esteri.it

